

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département	Arrondissement	Canton	Commune
Allier	Moulins	Bourbon l'Archambault	BUXIERES-LES-MINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Arrêté temporaire portant sur la réglementation
de la circulation
Travaux « Gilardièrè »
Chemin rural « de Gilardièrè aux Tourreaux » barré
Après les parcelles C1241 et C1248**

Le Maire,

- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R.110 -1 et suivant, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 dudit code,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée ;
- VU** la demande de l'Entreprise ROUX SAS « Chemin de Lavaur » 63500 ISSOIRE reçue le 27/02/2025, pour la réalisation de travaux de raccordements des câbles H.T.A. ENEDIS,

Date d'affichage
7 mars 2025
Date de mise en ligne sur le site de la commune
7 mars 2025
Acte rendu exécutoire
7 mars 2025
Notifié à
L'entreprise
7 mars 2025

CONSIDERANT que par mesure de sécurité pour les usagers et pour permettre l'exécution des travaux, sur le chemin rural « de Gilardièrè aux Tourreaux », après les parcelles C1241 et C 1248 et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise, de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation pendant toute la durée des travaux, selon les dispositions suivantes,

A R R E T E

ARTICLE 1 – - A compter du 10 mars 2025 et jusqu'au 21 mars 2025, durée des travaux, le chemin rural « de Gilardièrè aux Tourreaux » après les parcelles C1241 et C1248, sera barré.

ARTICLE 2 – La signalisation du chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux. La signalisation permanente sera rétablie par l'entreprise à la fin des travaux.

ARTICLE 3 : le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera notifié à :

- Monsieur le commandant de Gendarmerie de Bourbon l'Archambault,
 - l'entreprise,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Fait à BUXIERES-LES-MINES,
Le 6 mars 2025

OLIVIER Brigitte,
Maire.

